



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 4824

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux qui désirent valider des anciennes périodes d'activités salariées pour le calcul de leurs droits en matière de retraite. Ne possédant dans le meilleur des cas que des certificats de travail ou des attestations de témoins mentionnant les dates limites d'emploi, les personnes qui ont exercé une activité salariée de 1940 à 1945 ne peuvent pas obtenir la prise en compte de ces années pour leur retraite. Les caisses d'assurance maladie considèrent en effet que les documents présentés par les intéressés n'apportent pas la preuve du versement des cotisations d'assurance vieillesse au titre du régime général. En l'absence d'archives de l'URSSAF couvrant les années 1940-1945, les assurés sociaux concernés se voient alors proposer de procéder au rachat des cotisations correspondantes suivant les dispositions du décret du 24 février 1975. Une telle situation pénalise financièrement les futurs retraités qui doivent faire face à des débours importants en raison du montant des cotisations auquel est appliqué un coefficient de revalorisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la validation des services salariés des assurés qui, ayant exercé une activité professionnelle pendant les années 1940-1945, ne disposent pour tout justificatif que de certificats de travail ou d'attestations de témoins.

Texte de la réponse

Reponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à la pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvée trace de cotisation correspondant à une période de salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. À défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à presumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuve. Il n'est pas envisagé pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, ne peuvent donc être validées qu'à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévues à l'article R 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4824

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087